

Demande d'autopsie

1/2

L'autopsie judiciaire ou médico-légale est requise par l'autorité judiciaire pour rechercher les causes d'un décès. A ce titre, l'entourage (ou qui que ce soit d'autre) ne peut s'y opposer, y compris pour des raisons religieuses.

A l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'autopsie, les proches du défunt ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peuvent demander la restitution du corps auprès du Procureur de la République ou du Juge d'instruction, qui doit y répondre par une décision écrite dans un délai de 15 jours. Le praticien ayant procédé à une autopsie judiciaire est tenu de s'assurer de la meilleure restauration possible du corps avant sa remise aux proches du défunt.

Code de procédure pénale : articles 230-28 à 31 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000024029055&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20141001>

L'autopsie médicale et scientifique est peu fréquente en France ; une enquête originale menée par l'Académie nationale de médecine a recensé le nombre d'autopsies réalisées pendant 8 mois de 2013 en France métropolitaine. Il aurait été réalisé seulement 588 autopsies médicales après le décès d'adultes, 433 chez des enfants et 6 541 actes de fœtopathologie (embryons, fœtus et placentas). L'Académie relève les obstacles administratifs et religieux.

L'autopsie, comme tout prélèvement d'organe, peut être effectuée dès lors que la personne concernée n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement. Si le médecin n'a pas directement connaissance de l'opposition du défunt, il doit recueillir l'absence d'opposition de sa famille. Celle-ci est indispensable pour les mineurs.

Code Santé Publique ; article L. 1232-1 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006686157&cidTexte=LEGITEXT000006072665>

Les chrétiens, catholiques et protestants, ne s'opposent pas à l'autopsie d'un défunt.

Dans le judaïsme, le respect de l'intégrité du corps s'oppose à la réalisation d'une autopsie ; sur indication médicale impérative, l'entourage pourra requérir une autorisation rabbinique.

Demande d'autopsie

2/2

- ... Pour les musulmans, le Coran n'interdit pas l'autopsie, mais insiste pour que le plus grand respect soit porté à la dépouille mortelle; ainsi, la mutilation d'un cadavre est considérée comme si elle survenait sur une personne vivante. Dans la perspective de la conviction en la résurrection du corps entier, les organes prélevés devront être réintégrés dans le corps avant de rendre le corps à la famille pour la toilette rituelle et l'ensevelissement.